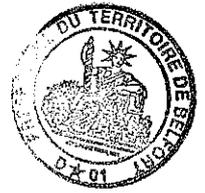


Arrêté n° 2011272-0004 du 29 SEP. 2011



Communes de Bourogne et Morvillars

Plan de Prévention des Risques
Technologiques (PPRT)
Société ANTARGAZ

Annexe n°4



Territoire de Belfort
Conseil général

Le Président



Monsieur Benoît Brocart
Préfet du Territoire de Belfort
Préfecture
Place de la République
90020 Belfort

Belfort, le 15 JUL. 2010

Objet : P.P.R.T. Antargaz à Bourogne

Monsieur le Préfet,

Par lettre en date du 11 mai 2010, vous avez bien voulu me saisir, pour avis, du projet de plan de prévention des risques technologiques de la société Antargaz.

J'ai, le 28 juin dernier, saisi le Conseil général de ce dossier, et vous trouverez, ci-joint, la délibération prise, à l'unanimité, par l'assemblée départementale.

L'examen de ce dossier laisse apparaître les éléments suivants.

L'exploitation de l'installation actuelle d'Antargaz a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2001. Cet arrêté a été pris au vu du dossier déposé par la société, et qui avait été soumis à enquête publique en février-mars 2000.

Ce dossier faisait état d'un périmètre dans lequel les personnes présentes seraient exposées à un risque grave en cas d'accident industriel sur ce site. Ce périmètre représentait un rayon de 143 mètres. Ce périmètre était compatible avec la délibération du Conseil municipal de Bourogne du 16 mars 2000, qui conditionnait son avis favorable au projet à un périmètre d'un rayon inférieur à 150 mètres.

Or, le dossier que vous m'avez soumis ne fait nullement état, dans l'analyse des risques, d'un scénario correspondant à un tel périmètre. En effet, les risques potentiels sont aujourd'hui affichés comme très graves dans un rayon de 190 mètres ; toutes les habitations comprises dans ce périmètre feraient l'objet, en cas d'approbation du P.P.R.T. en l'état, ou bien d'une expropriation, ou bien d'un droit de délaissement.

Il n'y a aucune raison particulière de penser que les connaissances en matière de cinétique d'une explosion aient évolué de façon très sensible lors des dernières années,

et donc que cette évolution des périmètres repose sur un simple changement dans l'évaluation des risques. La notion de risque très grave repose en effet sur des critères objectifs d'exposition thermique, et non sur une évaluation à caractère subjectif.

Cet élément, conjugué avec la coïncidence entre le périmètre présenté initialement et la délibération du Conseil municipal de Bourgne laisse penser que l'arrêté du 31 octobre 2001 a été pris sur la base de déclarations inexactes du pétitionnaire. Dans de telles conditions, il vous est possible de le retirer à tout moment.

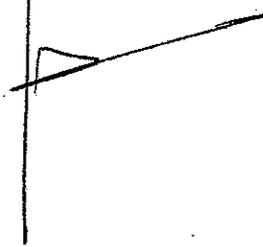
Un tel retrait n'interdirait nullement à la société Antargaz de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploitation de son site. Mais ce dossier se devrait d'être examiné au vu de l'étude réelle des risques, en intégrant en particulier ceux pesant sur les infrastructures de transports, qui ne sont pas réellement pris en considération dans le projet de P.P.R.T. que vous m'avez soumis.

J'ai donc l'honneur, conformément à la délibération prise à l'unanimité le 28 juin dernier par l'assemblée départementale, de vous demander de bien vouloir retirer votre arrêté du 31 octobre 2001 autorisant l'exploitation du site Antargaz à Bourgne.

Je vous remercie à l'avance des suites que vous réserverez à cette demande, et vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Bien à vous

Yves Ackermann





EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS

**REUNION
DU CONSEIL GENERAL
DU 28 JUIN 2010**

**Plan de prévention des risques technologiques
Site Antargaz à Bourogne et Morvillars**

RAPPORTEUR : Yves Ackermann

PRÉSENTS :

Yves Ackermann
Anne-Marie Forcinal
Michel Reiniche

Président
1^e Vice-président
3^e Vice-président

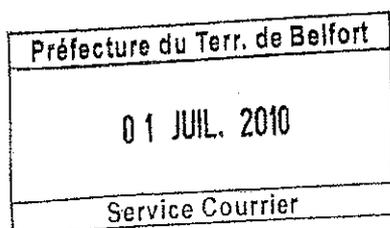
Sylvianne Fleury
Christophe Grudler
Damien Meslot
Guy Miclo
Pierre Oser
Cédric Perrin
Christian Proust
Christian Rayot
Didier Vallverdu

Conseiller général
Conseiller général

EXCUSÉS :

Jean-Claude Chérasse, 2^{ème} Vice-président, ayant donné pouvoir à Yves Ackermann,
Samia Jaber, 4^{ème} Vice-président, ayant donné pouvoir à Christian Proust,
Daniel Lanquetin, Conseiller général, ayant donné pouvoir à Pierre Oser.

Enregistrement Préfecture :



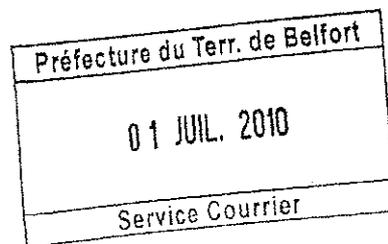
Après en avoir délibéré, le Conseil général retient l'ensemble des propositions faites par monsieur le Président dans le rapport ci-joint relatif au plan de prévention des risques technologiques du site Antargaz à Bourogne et Morvillars et, en conséquence, décide d'autoriser monsieur le Président du Conseil général à saisir monsieur le Préfet afin de lui demander de retirer son arrêté du 31 octobre 2001 et, en cas de refus, de l'autoriser à utiliser toute voie de droit permettant de le faire annuler.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

15 voix pour

Le Président du Conseil général,

Yves Ackermann





Préfecture du Terr. de Belfort

01 JUIL. 2010

Service Courrier

| RAPPORT

RÉUNION DU CONSEIL GÉNÉRAL DU 28 JUIN 2010

Plan de prévention des risques technologiques Site Antargaz à Bourogne et Morvillars

Par courrier en date du 11 mai 2010, Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort m'a fait parvenir, pour avis de notre assemblée, le projet de plan de prévention des risques technologiques de la société ANTARGAZ.

1 Les plans de prévention des risques technologiques

A la suite de la catastrophe survenue au sein de l'établissement toulousain du groupe AZF en septembre 2001, l'Etat a pris conscience des dangers que pouvaient représenter, pour les populations environnantes, la présence d'un certain nombre d'installations industrielles. Il en a résulté le vote de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Cette loi crée la notion de plans de prévention des risques technologiques, ajoutant pour ce faire une section 6 au chapitre 5 du titre I du livre V du Code de l'environnement.

En substance, les dispositions adoptées par cette loi prévoient que l'Etat est chargé de la mise en œuvre, pour les installations susceptibles de créer un risque majeur pour les populations environnantes, un plan de prévention des risques. Ce plan s'appuie sur une étude de danger, qui analyse les différents risques, leur probabilité d'occurrence et les dommages qu'ils sont susceptibles de créer, et les dispositions techniques pouvant être prises pour les annuler ou les réduire.

Dans le cas où ces risques ne peuvent être éliminés, le plan de prévention détermine, autour de l'établissement considéré, un certain nombre de zones :

- une première zone, dans laquelle toute présence humaine doit être limitée le plus possible ; à ce titre est en particulier prévue l'expropriation des habitations et leur destruction ;

- une seconde zone, où l'expropriation n'est pas jugée indispensable, mais où les propriétaires peuvent bénéficier d'un droit de délaissement ;
- une troisième zone, dans laquelle les nouvelles constructions et les extensions de constructions existantes sont interdites ; des prescriptions peuvent être émises quant à des transformations du bâti, de nature à limiter les risques ;
- une quatrième zone, dans laquelle de nouvelles constructions sont autorisées, mais sous réserve de respecter un certain nombre de prescriptions ; des prescriptions peuvent également être émises quant aux bâtiments existants.

Bien évidemment, la mise en œuvre de telles dispositions représente un coût qui peut être particulièrement important lorsque l'entreprise concernée se trouve insérée dans la trame urbaine, avec la nécessité de racheter un grand nombre d'habitations. Dans le cas d'une nouvelle implantation, de telles servitudes sont mises à la charge de l'exploitant du site. Dans le cas des installations existantes, de telles dispositions auraient eu pour conséquence inévitable la fermeture d'un bon nombre de sites industriels en France, les coûts induits par de telles dispositions étant sans commune mesure avec les résultats d'exploitation de ces sites. Pour pallier une telle difficulté, le législateur a choisi de rendre son texte inopérant dans la plupart des cas, et de décharger dans la pratique l'Etat de ses responsabilités en rejetant celles-ci sur les communes.

Ainsi, après approbation du plan de prévention par l'autorité préfectorale, c'est aux communes qu'il revient de mettre en œuvre ces dispositions, en particulier par la mise en œuvre des expropriations et la mise en place du droit de délaissement. Or, la loi prévoit expressément que ce droit de délaissement ne peut être mis en œuvre que si, préalablement, l'Etat, l'exploitant du site et les collectivités locales concernées, c'est-à-dire celles percevant la taxe professionnelle liée au site à l'origine du plan, ont conclu une convention assurant le financement tant des expropriations que des délaissements. Dans la pratique, les communes sont ainsi contraintes d'apporter leur financement au taux fixé par l'Etat : en cas de refus de leur part, les mesures du plan ne peuvent être mises en place, et dans l'hypothèse d'un sinistre, la responsabilité de la commune ne manquera pas alors d'être recherchée.

Il est à noter qu'aucun texte à portée réglementaire ne fixe de règle de répartition des coûts entre l'exploitant, l'Etat et les collectivités.

La situation qui résulte de ce texte est donc relativement simple :

- ou bien le plan ne concerne qu'un espace ne comportant que peu d'habitations ; en ce cas, il est exécutable, principalement au détriment financier des communes ;
- ou bien le plan concerne un espace comportant de nombreuses habitations : les coûts financiers sont alors insurmontables par les collectivités, et la procédure ne peut de toute évidence être appliquée ; certes, le texte prévoit une mise en œuvre potentiellement progressive (le site officiel du ministère de l'écologie prévoit que la mise en œuvre des plans s'étalera sur trente ans !), mais là encore, cette mise en œuvre relève de la responsabilité des communes, et leur responsabilité ne manquera pas d'être recherchée en cas de problème.

On notera par ailleurs que si les intérêts des propriétaires des habitations situées dans les deux premiers périmètres (expropriation ou délaissement) sont bien préservés (l'évaluation de leurs biens doit se faire sans tenir compte de la dépréciation liée à la présence d'un établissement à risques), en revanche, ceux des habitations situées dans les zones de prescription sont considérablement lésés, puisque les mesures qui sont prescrites quant aux mises aux normes de l'habitat se trouvent à leur charge, seule une réduction fiscale leur étant apportée, et encore sous réserve que celle-ci ne puisse excéder 10% de la valeur du bien, alors que les travaux à réaliser excèdent le plus souvent largement ces montants.

Le caractère inapplicable de ce texte ressort clairement des chiffres. Sur environ 670 établissements industriels relevant de cette législation, il a été estimé que 421 plans de prévention devaient être mis en œuvre. Depuis le vote de la loi, en 2003, seuls 273 ont été lancés, et 28 étaient approuvés au 1^{er} janvier 2010, sans naturellement que cette approbation signifie que les conventions tripartites Etat – exploitant – collectivités aient pu être conclues.

Bien évidemment, ces plans approuvés portent sur des cas assez simples. Ainsi, en Franche-Comté, à ce jour, deux plans sont approuvés, qui sont ceux ne posant aucune difficulté particulière :

- l'un porte sur un dépôt de gaz de pétrole liquéfié ; les zonages font apparaître qu'aucune habitation ne doit être expropriée, qu'une seule fera l'objet d'un droit de délaissement, et que seules trois maisons feront l'objet de prescriptions techniques ; soit des coûts au total assez modestes, et une absence de bouleversement de l'environnement ;
- le second porte sur un dépôt pétrolier ; les zonages ne font apparaître que la présence d'un bâtiment d'élevage dans la zone de délaissement ; l'enjeu financier global est estimé à moins de 100 000 €.

Sept ans après le vote de la loi, l'échec est patent, et de fait, la prévention des risques ne peut porter que sur les secteurs où ceux-ci ne concernent qu'une très faible population.

On notera par ailleurs que la loi de 2003 n'effectue aucune distinction entre les différents cas de figure qui peuvent se présenter quant à la détermination des responsabilités des intervenants. Pourtant, de telles distinctions paraissent fondamentales. On peut en particulier mettre en avant les différents cas de figure suivants :

- l'entreprise s'est installée, à l'origine, dans une zone qui n'était pas construite, et qui a été urbanisée ultérieurement, alors même que les activités pratiquées ainsi que leur danger, étaient connus ; la responsabilité de l'entreprise, et la légitimité de sa participation au règlement du problème, n'est pas évidente ;
- l'entreprise s'est installée, à l'origine, dans une zone qui était déjà urbanisée ; se pose alors clairement la question des autorisations qui ont été données, et des bases d'évaluation du danger qui ont alors été données par l'entreprise aux autorités compétentes.

Enfin, il est à constater que la loi de 2003 déroge à un principe fondamental, qui veut que lorsque des servitudes sont imposées à des tiers, l'atteinte au droit de propriété qui en

résulte doit, sauf cas contraire prévu par la loi, être indemnisée, et l'indemnisation est mise à la charge du bénéficiaire de la servitude. Dans le cas présent, c'est une toute autre solution qui est retenue, puisque seule une partie des coûts est mise à la charge de l'exploitant, le surplus incombant aux pouvoirs publics pour ce qui est des expropriations et du délaissement, aux propriétaires des biens grevés pour ce qui est de la mise en œuvre des prescriptions sur le bâti existant. Ces dernières dispositions sont manifestement contraires au principe d'égalité devant les charges publiques. Or, dans la plupart des cas, la présence de ces installations sur un site précis est sans lien avec l'intérêt général. Il est impossible de réfuter que les dépenses publiques ainsi réalisées, et qui n'ont pour objectif que de permettre le maintien en fonctionnement d'une installation industrielle, sont consenties uniquement en faveur de l'entreprise concernée, qui en est le bénéficiaire final, et ces dépenses publiques sont donc assimilables à des aides, prohibées par le traité CE. La question de la conventionnalité de ces dispositions n'a jamais été traitée à ce jour par un juge, mais il est clair qu'en cas de contentieux, le résultat d'une question préjudicielle portée devant les juridictions européennes serait peu douteux ; la question a au demeurant été posée lors des débats parlementaires, sans que des réponses précises soient apportées, et à ma connaissance du moins, aucune démarche particulière n'a été engagée par la France auprès de Bruxelles en vue de la création d'un régime notifié permettant de légitimer ces aides.

Une telle situation est d'autant plus gênante au plan des principes que la loi prévoit expressément que ces conditions sont réservées exclusivement aux entreprises installées lors de la promulgation de la loi. Toute entreprise similaire cherchant à s'installer sur un site donné doit quant à elle assumer l'ensemble des charges relatives à son implantation. Il y a là, très clairement, une rupture d'égalité qui s'exerce au détriment de la libre concurrence.

On peut donc conclure que, face à des problèmes graves de sécurité publique, l'arsenal réglementaire est particulièrement dégarni, et ne permet pas d'apporter des réponses satisfaisantes. Il importe toutefois de constater que la situation est particulièrement complexe, et que la résolution des problèmes posés risque de mettre en péril l'existence de très nombreux établissements, avec des impacts potentiels considérables sur le P.I.B. et sur l'emploi, et ce alors même que, fort heureusement, et très largement en raison de l'action efficace de l'inspection des installations classées, la probabilité d'accidents industriels reste très faible. Si chaque accident marque durablement les esprits et si des catastrophes majeures se sont produites, la plus importante restant naturellement celle de Bhopal, le nombre de victimes, sur un siècle, reste moins élevé que la moyenne annuelle des victimes de phénomènes naturels.

On ne peut toutefois s'empêcher de considérer les profits réalisés par les groupes pétroliers (pour le seul premier trimestre de cette année, le résultat du groupe Total s'élève à près de 2,3 milliards d'euros, en hausse de 9% par rapport à l'année précédente). Si certaines entreprises seraient clairement menacées dans leur existence même par la prise en charge des risques pour les riverains, tel n'est manifestement pas le cas des groupes pétroliers.

2 Le dépôt ANTARGAZ de Bourogne

Le Territoire de Belfort est concerné par une seule installation classée en seuil haut au titre de la directive dite Seveso II, le dépôt de gaz liquéfié exploité par Antargaz à Bourogne.

Ce dépôt est constitué par une cuve de 400 m³ environ, enfouie sous talus, et des installations de chargement et déchargement. L'approvisionnement s'effectue par voie ferrée, avec des installations de transfert, et la distribution s'opère par camions ; l'aire desservie est très large, couvrant un rayon de plusieurs dizaines de kilomètres.

2.1 L'installation de l'entreprise

Le premier élément à examiner tient aux conditions d'installation de l'entreprise sur cette zone, afin de déterminer qui ont été les auteurs de la prise de décision.

Les terrains sur lesquels est installé ce dépôt font partie de la zone industrielle de Bourogne-Morvillars. Ils ont été cédés par actes des 24 novembre 1967 et 30 septembre 1970 par la SODEB, concessionnaire de la zone.

Il est à noter d'entrée que cette cession a été consentie dans des conditions irrégulières. En effet, le cahier des charges de cession de la zone, approuvé par le Conseil général en date du 28 mai 1965, prévoyait en son article 12 que les terrains cédés devaient faire l'objet, sous peine de résiliation de la vente, de constructions représentant au moins 20% de la superficie totale des terrains. Il était d'entrée évident que la réalisation d'un dépôt de gaz ne pouvait répondre à cette condition, les constructions étant par nature extrêmement limitées, alors que la superficie des terrains vendus s'élevait à près de cinq hectares, ce qui supposait la construction de 10 000 m² de bâtiments au moins, disposition totalement incompatible avec la réalisation d'un dépôt de produits pétroliers sous quelque forme que ce soit.

Les actes de la SODEB étant soumis au contrôle de légalité, et le préfet étant à l'époque exécutif du département, celui-ci aurait dû veiller à la mise en œuvre des décisions du Conseil général, ce qui n'a pas été fait, permettant ainsi à l'acquéreur de contourner le règlement de la zone, pourtant annexé à l'acte d'acquisition. Il y a donc à l'origine une défaillance des services de l'Etat.

La réalisation de ce dépôt n'a pas été engagée immédiatement. C'est seulement en date du 25 février 1985 que le Préfet du Territoire de Belfort a pris un arrêté autorisant l'implantation de trois réservoirs fixes de butane et de propane, pour une capacité globale de 250 tonnes. Cet arrêté avait été pris au vu des délibérations des conseils municipaux concernés, avant tout la commune de Bourogne, qui avait délivré un avis favorable. On pourrait donc, en première lecture, considérer que la commune avait approuvé l'implantation de cette installation.

Toutefois, cette décision du Conseil municipal de Bourogne avait été prise sur la base des éléments qui lui avaient alors été fournis quant aux dangers représentés par l'installation, et il avait alors été indiqué que la zone de danger, dans laquelle les constructions étaient prohibées, était d'un rayon de 35 mètres, et de ce fait comprise dans les emprises foncières de l'exploitant. Il ne pouvait qu'être déduit par la commune

de Bourogne que le danger représenté par cette installation était très restreint, et que son implantation pouvait de ce fait être acceptée. Or, si les élus de Bourogne pouvaient de bonne foi considérer ces éléments comme valides, il ne pouvait en aller de même de la part de la société Antargaz, pas plus que des services de l'Etat en charge de l'instruction du dossier. Souvent, les dangers représentés par une installation ou un produit donné ne sont perçus à leur juste mesure qu'après un premier accident et, à titre d'exemple, à la suite de la catastrophe d'AZF, la directive Seveso II a été modifiée pour mieux tenir compte des produits qui l'avaient causée. Tel n'est assurément pas le cas dans cette affaire, dans la mesure où, en 1976, était survenue la catastrophe de Feyzin, liée à des équipements comparables, qui avait fait dix-huit morts, et avait montré l'ampleur des dégâts que pouvait causer une explosion d'une cuve de gaz liquéfié. C'est donc sur la base d'éléments faussés que le Conseil municipal de Bourogne a été appelé à se prononcer.

Le 22 juillet 1987, soit deux ans après cet arrêté d'autorisation, la loi n° 87-565 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs a modifié en profondeur la réglementation de ces installations, en prévoyant la mise en place d'une maîtrise de l'urbanisation dans les périmètres exposés à des risques, dispositions intégrées dans le Code de l'urbanisme.

Il est à noter un élément particulièrement important de cette loi, qui est le nouvel article 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui prévoit que les servitudes ainsi instaurées ouvrent droit à indemnité dès lors que le préjudice est certain, et cette indemnité est à la charge de l'exploitant du site.

Des textes pris en application de la loi de 1987, il résultait que le périmètre dans lequel devaient être mises en œuvre des servitudes était d'un rayon de 350 mètres, soit dix fois celui qui avait été indiqué au Conseil municipal de Bourogne lors de sa délibération initiale.

A noter également, et l'élément est particulièrement important, que la nouvelle rédaction de l'article 7.2 de la loi de 1976 issue de celle de 1987 prévoyait que les servitudes d'une nouvelle installation ne pouvaient être mises en place par l'autorité préfectorale que si et seulement si le commissaire enquêteur avait rendu un avis favorable et si le conseil municipal concerné avait lui aussi rendu un avis favorable. Dans le cas contraire, les servitudes ne pouvaient être mises en place que par décret en Conseil d'Etat, leur indemnisation restant bien entendu à la charge de l'exploitant.

En 1991, la commune de Morvillars engage une révision de son plan d'occupation des sols. Aucun périmètre de servitudes n'est demandé par l'autorité préfectorale.

En 1991 également, le Conseil municipal de Bourogne décide de mettre en chantier une révision de son plan d'occupation des sols ; c'est seulement en 1994 que le périmètre de 350 mètres est signifié par l'autorité préfectorale, et la commune de Bourogne constate immédiatement les répercussions que pourrait avoir la mise en place de ces servitudes. Dès le 7 mars 1995, le maire de Bourogne saisit le préfet pour poser la question des indemnisations. Le Conseil municipal de Bourogne refuse d'intégrer le nouveau périmètre dans son plan d'occupation des sols.

Par arrêté en date du 18 janvier 1996, le préfet du Territoire de Belfort définit le projet de protection à mettre en place et engage la procédure de projet d'intérêt général permettant d'imposer aux communes de Bourogne et de Morvillars la révision de leurs documents d'urbanisme.

Des discussions alors menées, il résulte que la seule façon de réduire les risques, et donc les périmètres, consiste à remplacer les installations existantes, soit des cuves placées à l'air libre, par des cuves enfouies ou placées sous talus ; en ce cas, le risque d'explosion du réservoir devient pratiquement nul. Tous les efforts des pouvoirs publics vont donc tendre dans ce sens. La société Antargaz n'est alors pas hostile à de telles dispositions, mais indique qu'elle n'entend pas prendre en charge les coûts afférents au-delà d'un certain montant, demandant l'aide des pouvoirs publics. Au vu de la réglementation, une intervention directe des collectivités paraît totalement exclue, et les seules subventions susceptibles d'être apportées à une telle opération sont celles ouvertes au titre du FEDER.

Ainsi, pour les communes de Bourogne et de Morvillars, les périmètres de sécurité liés au site sont, sur cette base, considérés comme provisoires, devant être considérablement réduits lors de l'enfouissement des cuves. Il n'y a donc aucune raison de s'étonner si les procédures n'ont pas alors été engagées par les riverains pour obtenir l'indemnisation de leurs servitudes, celles-ci étant présentées comme temporaires.

Une réunion organisée en préfecture le 20 octobre 1998 valide le dispositif. Le Secrétaire général de la Préfecture annonce que l'enfouissement des cuves permettra de réduire le périmètre des servitudes. Le périmètre de 350 m sera ainsi réduit à 100 mètres au maximum. Le coût des travaux d'enfouissement est alors estimé à 12 MF, et Elf-Antargaz est disposé à investir au maximum 8 MF. La prise en charge des 4 MF supplémentaires est ainsi prévue au titre des fonds FEDER. En conclusion de cette réunion, il est indiqué que, grâce aux mesures prises, « l'intérêt des particuliers et de la commune sera sauvegardé ».

On notera que le dossier de réalisation des nouvelles installations est alors élaboré par Elf-Antargaz. L'étude de danger qui est alors réalisée conclut sur la nécessité de mettre en œuvre un périmètre de sécurité d'un rayon de 143 mètres, soit largement supérieur à celui évoqué initialement, mais considérablement inférieur à celui de 350 mètres.

C'est ce dossier qui est soumis à enquête publique en février-mars 2000. Compte tenu de la réduction très importante des risques qui y est exposée et de la réduction consécutive des périmètres, aucune opposition n'est formulée lors de l'enquête publique. Le 16 mars 2000, le Conseil municipal de Bourogne donne un avis favorable au projet, sous la réserve expresse que les périmètres de sécurité de l'établissement soient réduits à 150 mètres au plus. Aussi, le 7 avril 2000, le commissaire-enquêteur rend un avis favorable.

L'instruction du dossier se poursuit alors au niveau de l'inspection des installations classées. En date du 19 juin 2001, l'inspecteur des installations classées rend un avis globalement favorable au dossier, tout en demandant le respect des dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 modifié par celui du 30 octobre 2001, qui prévoit que la distance minimale de la paroi d'un réservoir à la clôture du site est de 50 mètres. L'arrêté du 30 octobre 2001 prévoit que cette distance peut être ramenée par décision préfectorale à 30 mètres dans l'un des cas suivants :

- « la maîtrise foncière de l'établissement par l'exploitant ne permet pas de respecter la distance de 50 mètres » ; tel n'était pas le cas ici ;
- « l'exploitant démontre que l'implantation projetée du réservoir apporte un niveau de sécurité supérieur à toute implantation respectant la distance de 50 mètres. Cette démonstration est validée par le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le cas échéant après avis du Conseil supérieur des installations classées ».

Or, le dossier déposé prévoit une distance de seulement 32 mètres par rapport à la clôture du site, suite à une demande formulée seulement en mars 2001, donc largement après l'enquête publique, et ce sans qu'aucun justificatif ne soit apporté. Suite aux demandes de l'inspecteur des installations classées, Antargaz répond le 16 mai 2001 en montrant qu'un déplacement vers le cœur du site de la cuve pourrait présenter un risque de suraccident, élément réfuté par l'inspection. Il ressort des échanges alors intervenus que cette disposition n'a été retenue par Antargaz qu'aux fins de pouvoir installer ultérieurement une cuve supplémentaire sur son site ; des problèmes géotechniques sont également invoqués, mais sans aucune démonstration en dépit d'une demande formulée le 6 juin 2001. Sur ces bases, l'inspecteur des installations classées conclut au rejet de la demande de dérogation, en considérant que celle-ci conduirait à augmenter l'emprise de la zone des servitudes.

A noter également que l'examen de l'étude de danger présentée par l'exploitant a conduit à constater l'absence de prise en considération d'un risque important au niveau du déchargement des camions, ce qui amène à créer de fait deux périmètres de 143 mètres, qui se superposent très largement.

Au final, l'arrêté d'autorisation est pris par le préfet du Territoire de Belfort en date du 31 octobre 2001. Il est à noter que cet arrêté ne suit pas l'avis de l'inspecteur des installations classées, en ce qu'il accède à la demande de l'exploitant de déroger à l'arrêté de novembre 1989 quant aux distances par rapport aux clôtures, disposition par laquelle l'Etat admet par anticipation la possibilité d'installation d'une seconde cuve sur le même site. L'article 28 de cet arrêté réserve expressément les droits des tiers.

Il est important de souligner que cet arrêté d'autorisation est accompagné d'un plan qui ne fixe que deux périmètres de sécurité, chacun d'un rayon de 143 mètres autour des deux points potentiels de survenue d'un relachage de gaz. Sur ces bases, le Conseil municipal de Bourogne n'avait aucune raison particulière de mettre en cause cet arrêté qui semblait respecter l'esprit des décisions prises collectivement et l'avis du Conseil municipal.

Restaient à déterminer les périmètres de protection à mettre en place autour de la nouvelle installation, étant entendu que le démantèlement des installations antérieures rendait en tout état de cause caducs les périmètres antérieurs relevant des décisions prises en 1996.

C'est le 11 décembre 2002 qu'est pris par le Préfet du Territoire de Belfort un arrêté qui fixe deux périmètres :

- un périmètre n° 1, d'un rayon conforme à ce qui avait été annoncé, de 143 mètres, correspondant au seuil d'effets létaux, dans lequel l'urbanisation est strictement maîtrisée ;
- mais aussi un périmètre n° 2, d'un rayon de 370 mètres dans lequel des restrictions importantes sont prévues aux usages du sol !

Cet arrêté est donc en contradiction avec la délibération du Conseil municipal de Bourogne, qui ne donnait son accord que sous la réserve expresse qu'il n'existerait qu'un seul et unique périmètre d'un rayon maximal de 150 m. Par suite, cet arrêté préfectoral, qui ne respectait pas les dispositions de la loi de 1987, a été pris dans des conditions irrégulières.

L'ensemble de ces éléments montre d'évidence que les objectifs que l'ensemble des parties s'étaient fixés à travers l'enfouissement des cuves n'ont pas été atteints, alors même que des fonds publics très importants ont été consacrés à cette opération. Certes, le périmètre dans lequel les prescriptions les plus lourdes étaient en vigueur au titre des dispositions de 1996 a été très sensiblement réduit, mais la fixation du périmètre de 370 mètres maintient des servitudes importantes.

Aucune procédure n'a été mise en œuvre afin que les servitudes ainsi imposées fassent l'objet d'une quelconque indemnisation au bénéfice des propriétaires concernés, alors que, de fait, la valeur des propriétés bâties situées dans le premier périmètre était, du fait de ces servitudes, ramenée à une valeur proche de zéro, devenant dans la pratique invendables, et que les propriétés situées dans le second périmètre connaissaient nécessairement une importante dépréciation du seul fait de celui-ci.

On notera par ailleurs que, dans ce second périmètre, la construction de maisons individuelles reste possible, sans qu'aucune prescription ne soit émise quant au respect d'un certain nombre de normes permettant en particulier de résister aux effets de souffle, et ce alors même que les conséquences de ces effets avaient été clairement mises en évidence lors de la catastrophe d'AZF.

En conclusion, il est possible de considérer les éléments suivants :

- l'implantation initiale a été réalisée dans des conditions ne respectant pas la réglementation en vigueur, et en particulier les engagements pris par Elf-Distribution lors de l'acquisition des terrains ; cette implantation s'est réalisée notamment au mépris des délibérations du Conseil général quant à l'urbanisation de la zone industrielle de Bourogne-Morvillars ;
- le conseil municipal de Bourogne n'a donné son accord aux implantations que dans des conditions ne lui permettant pas de s'exprimer valablement, en 1985 en raison de sa méconnaissance des dangers réels, en 2001 en raison des éléments qui lui ont été apportés par l'Etat sur la foi du dossier présenté par l'exploitant quant à la réduction des périmètres et qui se sont ultérieurement avérés faux ;
- l'Etat a systématiquement favorisé cette implantation, en admettant à l'origine la cession des terrains, et en accordant en 2001 une dérogation que rien ne permettait de justifier ;

- les enjeux en matière d'emploi de ce site sont très minces, au-delà des fonctions de direction et de surveillance.

2.2 Le projet de plan de prévention des risques technologiques

Par arrêté en date du 24 avril 2008, le préfet du Territoire de Belfort, en application de la loi de juillet 2003, a prescrit la réalisation d'un plan de prévention des risques technologiques.

La réalisation d'un tel plan repose sur une étude de danger, qui étudie les différents scénari possibles d'accident, et qui a fait l'objet d'une tierce expertise. Cette étude recense 59 phénomènes dangereux pouvant survenir, qui ont pour l'essentiel les conséquences potentielles suivantes :

- des effets thermiques importants, liés principalement à l'explosion d'un nuage de gaz ; les conséquences sur les personnes peuvent être particulièrement graves ;
- des effets de surpression, conséquences de l'explosion ; ils peuvent avoir des conséquences directes, avec des lésions sur les tympans ou les poumons, mais aussi des effets indirects (conséquences de l'effondrement d'une structure, ou encore de projections liées à des bris de vitres).

Pour chacun des 59 scénari étudiés, ont été définis par modélisation les rayons dans lesquels des effets pouvaient survenir, les rayons étant définis de façon concentrique pour des effets très graves, des effets graves, des effets significatifs, ou des effets seulement indirects liés à des bris de vitres.

Sur ces 59 scénari, 33 correspondent à des effets thermiques, et 26 à des effets liés à la surpression, étant entendu que les deux catégories se superposent très largement.

Parmi tous les scénari, le plus pénalisant tant en matière thermique qu'en matière de surpression, est celui correspondant à l'explosion d'un gaz s'échappant brutalement d'un wagon (BLEVE) ; à ce scénario correspondent des effets :

- thermiques : très graves dans un rayon de 190 mètres, graves dans un rayon de 250 mètres, significatifs dans un rayon de 320 mètres ;
- de surpression : très graves dans un rayon de 60 mètres, graves dans un rayon de 80 mètres, significatifs dans un rayon de 185 mètres, bris de vitres potentiels dans un rayon de 370 mètres.

La première réaction qui vient à l'esprit au vu de ces éléments est leur incohérence avec les dispositions prises en 2002 en matière de zonage ; si le rayon large de 370 mètres alors défini correspond parfaitement à la zone concernée par les phénomènes de surpression, en revanche, la zone de 143 mètres de rayon sur laquelle pèsent les prescriptions les plus dures ne correspond en rien à celle dans laquelle des effets très graves peuvent être ressentis quant aux effets thermiques.

On pourrait ensuite considérer que la notion d'effets très graves pourrait être subjective, et que la définition des périmètres pourrait donc varier d'une étude à l'autre. Or, il n'en est rien. Ces notions sont définies très précisément en fonction des flux thermiques et des doses thermiques, qui sont fonction des flux et de la durée d'exposition. A un phénomène donné correspond donc une définition très précise des effets dits très graves.

De même, peut être écartée l'hypothèse selon laquelle un tel scénario n'aurait pas été pris en considération dans les études présentées en 2000. Une telle hypothèse ne saurait être retenue pour au moins deux raisons. La première est que le risque de BLEVE sur un wagon fait partie des risques les plus fréquents en matière de gaz de pétrole liquéfié. La catastrophe survenue en 2009 à Viareggio, qui a fait 22 morts et a soufflé deux immeubles d'habitation suite à l'explosion d'un nuage de gaz issu d'un wagon de GPL est venue rappeler que ce risque est loin d'être théorique. Que ce risque ait été écarté dans les études de 2000 signifierait très clairement que ces études n'étaient pas sérieuses. La seconde est que d'autres scénari conduisent à définir une zone d'effets très graves de plus de 143 mètres, à savoir deux scénari de rupture d'une canalisation de soutirage et celui prévoyant la rupture d'une canalisation au sein de la pomperie.

Par suite, deux hypothèses seulement peuvent être formulées :

- ou bien nombre de risques n'ont pas été envisagés lors des études conduites en 2000, ou leurs effets largement sous-estimés ; on ne peut alors s'empêcher d'opérer un rapprochement entre cette définition d'une zone de 143 mètres de rayon et la volonté du Conseil municipal de Bourogne de refus de tout rayon de plus de 150 mètres ; en ce cas, la décision préfectorale d'autorisation a été obtenue sur des bases erronées, et doit de ce fait être rapportée, sur la base de la célèbre jurisprudence du Conseil d'Etat « Dame Cachet » ;
- ou bien le risque a été correctement évalué en 2000, et aurait depuis augmenté ; globalement, les risques thermiques sont fonction de la quantité de gaz susceptible de s'échapper et donc d'exploser, quantité qui dépend elle-même du dimensionnement des installations ; si tel est le cas, alors l'installation réalisée ne correspond pas au projet alors déposé, et l'autorisation d'exploitation est de ce fait caduque.

Toujours est-il que les rayons tels qu'ils ont été définis dans l'étude qui a fait l'objet d'une tierce expertise qu'il n'existe aucune raison de remettre en cause sont ceux qu'il convient de prendre en considération. La première question à traiter est celle de la réduction possible des conséquences d'une défaillance des installations par des mesures appropriées. L'analyse des équipements du site qui a été effectuée montre qu'il n'existe actuellement aucune technique permettant de résorber les risques de façon significative. En particulier, toute hypothèse de création de merlons autour du site, permettant en quelque sorte de le confiner, serait contre-productive, le confinement du gaz augmentant la puissance de l'explosion et donc ses effets. De fait n'existent pour traiter le problème des dangers identifiés que deux solutions : l'abandon du site, ou l'édiction de mesures permettant de réduire le plus possible les activités dans les zones de danger.

La première de ces solutions est d'évidence la plus radicale, mais n'est pas forcément la plus simple. Aucun impératif particulier ne conduit à localiser cette installation sur la zone industrielle de Bourogne, le périmètre desservi depuis ce site étant fort vaste, dépassant largement les limites du Territoire de Belfort pour s'étendre par exemple à l'est jusqu'à

Mulhouse ; de fait, la seule condition à remplir pour un tel site est la possibilité d'une desserte ferroviaire, et des liaisons aisées avec les grands axes routiers. Dans un tel cas, il est fréquent que la délocalisation soit demandée sans pour autant qu'un site quelconque soit proposé. Tel n'a pas été le cas des élus de Bourogne, qui ont proposé un site alternatif sur le territoire de leur commune, desservi aisément par voie ferroviaire et routière, et situé à une distance suffisante de toute habitation pour que la mise en place de périmètres similaires ne pose pas de problème particulier.

Cette hypothèse a été réfutée par Antargaz au motif que le coût de création d'une nouvelle implantation serait prohibitif, et de l'ordre de 10 M€ ; une telle affirmation est pour le moins sujette à caution, dans la mesure où les travaux effectués sur la base de l'autorisation de 2001 ont représenté selon les dires d'Antargaz à l'époque un coût de 12 MF, comprenant la mise en place de la nouvelle cuve, la modernisation des postes de chargement et de déchargement et la transformation des voies de circulation à l'intérieur du site, ainsi que la création d'un nouveau réseau de lutte contre l'incendie. Il est à noter qu'Antargaz s'est refusée à communiquer le détail de cette estimation. Il est possible de résumer la situation en considérant qu'Antargaz se refuse à envisager cette hypothèse.

Aussi, le projet de PPRT, tel qu'il vous est soumis pour avis, a pour objet principal de réduire les risques non par la suppression ou la réduction de l'aléa, mais par la diminution des victimes potentielles à travers des mesures foncières.

A ce titre, quatre zonages ont été déterminés :

- une zone dite « rouge foncé », qui correspond à un rayon de 143 mètres autour des points majeurs de danger ;
- une zone dite « rouge clair », qui correspond approximativement à un rayon de 190 mètres autour des mêmes points ;
- une zone dite « bleu foncé », qui correspond à un rayon de l'ordre de 250 mètres autour du point où est susceptible de se produire un BLEVE à partir d'un wagon, cette distance de 250 mètres correspondant aux risques graves en ce cas ;
- une zone dite « bleu clair » correspondant au rayon de 370 mètres.

Si les trois derniers zonages correspondent clairement aux scénari étudiés (la zone rouge clair est celle dans laquelle des effets très graves peuvent survenir, la zone bleue foncée est celle dans laquelle des effets graves peuvent survenir, la zone bleue clair est celle dans laquelle des effets significatifs et des bris de vitres peuvent survenir, en revanche, rien dans le dossier ne permet de comprendre à quoi peut correspondre la zone « rouge foncé », sauf à une justification a posteriori du rayon de 143 mètres retenu en 2002 ; en effet, dans la liste des scénari retenus, aucun ne présente des effets correspondant à ce zonage. On verra au demeurant plus bas que celui-ci n'a aucune conséquence pratique.

Il est à noter les éléments suivants :

- la zone rouge foncé comprend trois habitations, situées pour deux d'entre elles entre la voie ferrée et la RD 19, et pour la troisième entre la voie de desserte de la zone industrielle et le canal ; elle est traversée par la RD 19, par la véloroute franco-suisse, par la voie de desserte de la zone industrielle ; le carrefour entre la RD 19 et la voie de desserte de la zone des Tourelles est également compris dans ce périmètre, qui est par ailleurs traversé sur une longueur non négligeable par la voie ferrée Belfort-Delle ;

- la zone rouge clair comporte cinq habitations situées pour la plupart en bordure de la zone des Tourelles, et la dernière en direction de Morvillars ; elle est de même traversée par les infrastructures qui se trouvent en zone rouge foncé ;
- la zone bleu foncé comporte deux habitations, un hangar et deux bâtiments à vocation industrielle, dont partie des entrepôts de la Chambre de commerce et d'industrie sur la zone industrielle de Bourogne-Morvillars ; elle est également traversée par les infrastructures ;
- enfin, la zone bleu clair comprend dix-sept habitations, le reste des locaux de la CCI, une part notable du bâtiment de GFD, ainsi que la caserne de pompiers des Tourelles.

Le PPRT proposé par l'Etat s'attache donc à la réduction des risques. Après un titre I consacré à des généralités, il comporte un titre II relatif aux projets nouveaux, un titre III consacré aux mesures foncières, et un titre IV traitant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le titre II édicte donc des règles qui tendent à limiter les projets nouveaux, la portée des interdictions étant naturellement proportionnelle à la gravité du danger. Ainsi :

- en zone rouge foncé, pratiquement tout projet nouveau, qu'il s'agisse de constructions ou d'infrastructures, est interdit, ainsi que l'extension, l'aménagement ou le changement de destination des biens existants ;

Il me paraît important de citer dans son intégralité l'alinéa suivant de l'article 3, projets sur biens existants interdits en zone R :

« Tout équipement nouveau des infrastructures ou des aménagements publics existants, et susceptible d'augmenter le nombre, ou de prolonger la présence, des personnes (ex. : interdiction de mise en place de nouvelle aire de stationnement, de nouveau mobilier urbain...) à l'exception de ceux admis sous réserve à l'article 4. »

Quant à l'article 4, il autorise « le réaménagement d'infrastructure d'intérêt général existante justifié par un enjeu majeur d'aménagement du territoire sous réserve de mise en œuvre de mesures d'exploitation et de signalisation adaptées ».

Très clairement, et le singulier employé pour le mot « infrastructure » en témoigne, ces dispositions visent la réouverture de la voie ferrée Belfort-Delle au trafic voyageurs, qui semble de ce fait possible. On notera toutefois la contradiction majeure qui existe au sein de cette réglementation, par laquelle on cherche à limiter le plus possible la présence de personnes au sein de cette zone, sans pour autant se risquer à interdire la réouverture d'une voie ferrée, alors que celle-ci conduira au passage d'une population importante dans la zone rouge. Rien par ailleurs ne détaille ce que pourraient être des « mesures d'exploitation et de signalisation adaptées », puisque par définition les accidents industriels ne sont pas susceptibles de préavis. Ainsi, la présence de ce site industriel représente un handicap grave à la réouverture de cette ligne. Je vous rappelle que, juridiquement, la remise en service de la ligne Belfort-Delle est assimilée à un projet nouveau (par exemple en ce qui concerne les passages à niveau). Il est donc introduit une distinction assez dangereuse selon les approches, projet

nouveau dans certains cas, réaménagement d'infrastructure existante dans d'autres qui peuvent conduire à des conflits juridiques au sort incertain ;

- en zone rouge clair, les prescriptions sont sensiblement les mêmes quant aux interdictions de nouvelles réalisations ; la seule liberté supplémentaire est donnée par l'alinéa autorisant « les infrastructures, équipements ou aménagements d'intérêt général nouveaux, sous réserve d'une nécessité technique impérative et d'une non-augmentation de la vulnérabilité (pas d'augmentation de la population exposée) », ce qui ne veut pas dire grand-chose dans la mesure où des infrastructures, équipements ou aménagements qui ne sont fréquentés par personne paraissent assez rares en première analyse ; en revanche, des modifications limitées peuvent être apportées aux biens existants, mais sous des conditions relativement draconiennes rendant en tout état de cause les cas pratiques très rares ;
- en zone bleu foncé, la réglementation sur les projets nouveaux est la même que dans la zone rouge ; le réaménagement ou la transformation des biens existants sont soumis à des contraintes un peu moins sévères que dans la zone rouge clair ;
- enfin, en zone bleu clair, les contraintes sont moins lourdes ; en matière de projets nouveaux, seuls sont interdits les établissements recevant du public, les constructions à destination d'une activité nécessaire à la sécurité publique (ce qui interdirait par exemple la réalisation de la caserne sur son emplacement actuel) ; par ailleurs, cinq zones sont définies au sein de cet espace, avec des règles plus ou moins strictes.

Par ailleurs est créée de plus une zone grise, représentant l'emprise foncière d'Antargaz ; tout projet nouveau y est naturellement interdit, à l'exception notable de « toute construction ou activités ou usage en relation avec les installations à l'origine des aléas sous réserve du respect des réglementations applicables (notamment réglementation relative aux ICPE et dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'environnement) ». On notera la terminologie retenue, « en relation avec », qui de fait permet une extension du site et de donner suite au projet exposé lors de l'instruction de l'autorisation actuelle à l'inspecteur des installations classées de création de nouveaux réservoirs !

Le titre III, relatif aux mesures foncières, est à la fois plus simple et plus complexe. Ce titre permet la création de plusieurs procédures :

- un droit de préemption, que peut instituer la commune ou la Communauté d'agglomération, sur l'ensemble des biens situés sur l'ensemble des périmètres ; on notera qu'il est spécifiquement prévu que « aucune aide financière de l'Etat ou de l'exploitant des installations à l'origine des aléas n'est prévue pour l'exercice de ce droit » ; très clairement, cette disposition tend à créer une responsabilité lourde pour la commune en cas d'absence de mise en place et d'usage de ce droit de préemption, si un accident industriel venait à faire des victimes dans un bien ayant fait l'objet d'une mutation ;
- un droit de délaissement, qui porte sur le périmètre de la zone rouge clair ; il est à noter que, là encore, la création de ce droit de délaissement est laissée à l'initiative de la commune, et conditionnée à la passation d'une convention

financière entre l'Etat, l'exploitant et les collectivités percevant la taxe professionnelle, portant sur une durée de dix ans et fixant les participations de chacun ;

- et enfin une possibilité d'expropriation, qui doit de même être utilisée par la commune ; les conditions fixées sont les mêmes que celles régissant le droit de délaissement. C'est par rapport à cette question des expropriations que se manifeste le plus clairement l'incohérence des zonages. On aurait en effet pu penser que la zone rouge foncé correspondait à la zone d'expropriation, et la zone rouge clair à la zone de délaissement. Il n'en est rien, et la plupart des habitations présentes en zone rouge clair sont visées par les procédures d'expropriation. La distinction entre ces deux zones n'a donc, au final, aucune conséquence quant aux mesures proposées, ce qui ne fait que renforcer la perplexité dont je vous ai fait part plus haut quant à la nature de ce périmètre rouge foncé, qui semble bien n'avoir d'autre finalité que de chercher à justifier à posteriori les zonages établis en 2002 sur la base des études alors présentées par Antargaz.

Pour faire bonne mesure, le plan prévoit que « la personne publique ayant instauré le droit de préemption, de délaissement ou d'expropriation a en charge la gestion et / ou l'aménagement des biens ayant fait l'objet de mesures foncières (le cas échéant : sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, etc.) ».

Le titre IV émet quant à lui des prescriptions quant aux biens maintenus, soit ceux présents dans la zone de délaissement au cas où ce droit ne serait pas exercé par le propriétaire, soit ceux présents dans les zones bleues. Des travaux de réduction de la vulnérabilité y sont prescrits, qui visent à pallier les effets d'une suppression et d'effets thermiques, travaux qui doivent être réalisés dans un délai de cinq années et doivent s'accompagner de l'identification de locaux « de mise à l'abri » par le propriétaire.

Comme je vous l'ai indiqué plus haut, les travaux en question peuvent faire l'objet de déductions fiscales, et donc être pris en charge par l'Etat, dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien. Toutefois, les différentes estimations des travaux nécessaires réalisées par les services de l'Etat sur un certain nombre des habitations présentes démontrent que l'atteinte des objectifs assignés en matière de protection supposerait des dépenses très largement supérieures à ces 10%. Dans la mesure où il ne serait pas totalement inenvisageable que des grincheux se hasardent à demander l'indemnisation des dépenses qui leur sont ainsi imposées et qui constituent sans conteste une rupture d'égalité devant les charges publiques, demandes que le juge ne pourrait qu'accepter, toute précaution a été prise par l'Etat, par l'introduction du paragraphe suivant :

« Si, pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection (à hauteur de 10% de cette valeur vénale) doivent être menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Dans ce cas, se reporter également au document « Recommandations » du présent PPRT ».

De telles dispositions laissent pour le moins perplexe, surtout quand on considère que la très grande majorité des habitations concernées préexistaient à la création du dépôt actuel et même à la création du dépôt autorisé en 1985 : non seulement les propriétaires

concernés ne peuvent prétendre à aucune indemnisation au titre de la dépréciation de leurs biens, mais ils sont rendus seuls responsables de leur sécurité.

Ce titre comprend également des dispositions quant à l'usage des différentes infrastructures concernées, routes, canaux et itinéraires en mode doux, qui se limitent à une signalétique.

A cet égard, on notera une contradiction complète au sein de ce document.

Au titre de la zone rouge foncé, est prévue l'expropriation de trois habitations, soit une douzaine de personnes concernées. La typologie des risques telle qu'elle a été établie fait qu'ils relèvent pour l'essentiel de l'activité physique du site, en particulier lors des opérations de chargement ; les aléas sont donc concentrés sur les heures ouvrables, où par définition les personnes sont peu présentes dans leurs habitations. En revanche, ces heures sont celles qui connaissent le plus de circulation sur la voirie. En ce qui concerne la seule RD 19, celle-ci est utilisée par environ 3 200 véhicules par jour, ce qui revient à environ 5 000 personnes. Elle traverse la zone rouge foncé sur environ 270 mètres, étant précisé qu'un arrêt obligatoire s'effectue à l'intersection de la voirie de la zone des Tourelles au moyen d'un STOP. On peut donc valablement considérer que le temps de présence d'un véhicule donné dans la zone rouge foncé est de l'ordre d'une vingtaine de secondes. La probabilité qu'un véhicule soit présent à un instant t dans la zone rouge aux heures ouvrables est donc proche de 1. Le même raisonnement peut et doit s'appliquer à la voie de desserte de la zone industrielle de Bourogne-Morvillars, et statistiquement, ce sont ainsi quatre à cinq personnes qui sont présentes aux heures ouvrables sur la voirie en zone rouge, soit un nombre comparable à celui des personnes présentes dans les habitations aux heures ouvrables. Il ne faut pas par ailleurs négliger le fait que cette voirie est utilisée par les lignes régulières de transports en commun, et si la probabilité de la présence d'un bus est naturellement beaucoup plus faible, le nombre de passagers rendrait un accident survenant à son passage particulièrement dramatique. Et si l'on considère qu'il est impératif de procéder à des expropriations dans la zone rouge pour éviter la présence de tout habitant, en revanche absolument rien n'est prévu quant au danger, de niveau comparable, sur les infrastructures, hormis une signalisation qui par nature ne saurait limiter un risque, les accidents étant rarement programmés et la cinétique de ceux susceptibles de se produire étant extrêmement rapide. Il y a donc une incohérence totale dans la prise en considération des différents risques.

*
* *

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'ensemble des personnes publiques concernées qui sont appelées à se prononcer sur ce projet de PPRT sont placées devant un choix impossible :

- d'une part, il n'est pas possible d'approuver en l'état le document qui vous est soumis, en raison de l'absence de prise en considération de certains risques importants, en particulier ceux encourus par les usagers des infrastructures, mais aussi en raison de l'absence de solutions réelles offertes à la majeure partie des personnes résidant dans les zones bleues ;
- d'autre part, il n'est pas davantage possible de ne pas tenir compte du risque encouru par les riverains, et en particulier par ceux les plus proches de

l'installation d'Antargaz. Retarder d'une façon ou d'une autre la mise en œuvre de ce PPRT serait prendre une lourde responsabilité morale en cas de survenue d'un accident grave.

Nous nous trouvons donc confrontés d'une part à la nécessité de préserver de risques dont la probabilité est peu importante, mais qui est loin d'être nulle, des populations qui, pour la plupart, étaient déjà présentes sur place lors de la réalisation des installations à l'origine du danger, d'autre part à un projet qui est particulièrement insatisfaisant.

Je n'aborde pas ici de façon volontaire la question du coût qui serait mis à la charge des collectivités par l'Etat avec la promulgation de ce plan. Dans l'immédiat, les dispositions de la loi qui mettent une part du coût à la charge des collectivités qui perçoivent la taxe professionnelle sont de fait caduques avec la suppression de celle-ci, mais il est possible de faire pleine confiance au Gouvernement pour prendre de nouvelles dispositions aux effets similaires avant la promulgation définitive de ce plan. L'addition pour les collectivités pourrait être lourde, et aller jusqu'à deux millions d'euros. Mais là n'est pas la question centrale, et il ne serait pas décent de risquer la vie de certains de nos concitoyens pour des questions purement financières.

Face à cette contradiction, il importe de prendre en considération, tout d'abord, la sécurité de nos concitoyens. Force est de constater que le PPRT d'une part est loin de régler l'ensemble des problèmes, d'autre part mettra des délais assez longs avant d'être pleinement opérationnel. Or, il existe une autre solution, beaucoup plus efficace, pour assurer leur sécurité, qui est de faire disparaître le risque.

Comme je vous l'ai exposé plus haut, l'autorisation d'exploiter qui a été donnée par arrêté préfectoral du 31 octobre 2001 a été donnée sur la base des études de danger alors fournies par Antargaz ; or, ces études minimisaient considérablement le risque par rapport à la situation qui a été mise en lumière par l'étude récente, et annonçaient une réduction très sensible des périmètres de servitudes, et c'est dans ces conditions qu'a été menée l'enquête publique et qu'a été pris l'arrêté d'autorisation. Il est peu probable qu'un exploitant comme Antargaz puisse à ce point ignorer les risques générés par ses propres installations.

Par suite, le préfet du Territoire de Belfort est fondé en droit à retirer son arrêté d'autorisation, comme ayant été pris sur la base de fausses déclarations du pétitionnaire. Si une telle décision était prise, l'activité devrait cesser immédiatement sur ce site, et tout danger serait de ce fait écarté.

Bien évidemment, rien n'interdirait alors à Antargaz de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation, et rien n'interdirait alors à l'autorité préfectorale de prendre un arrêté d'autorisation. Mais, dans un tel cas de figure, la loi de 2003 ne serait plus applicable, et Antargaz aurait à indemniser l'ensemble des riverains des dépréciations subies par leurs propriétés. Le coût de 4 M€ qui correspond au coût de mise en œuvre des expropriations et du droit de délaissement serait considérablement augmenté, du fait de la prise en compte de la dépréciation des biens situés dans l'ensemble du périmètre de sécurité, voire au-delà, et l'examen par Antargaz d'un déplacement de son installation sur le site alternatif proposé par la mairie de Bourogne s'opérerait dès lors dans des conditions très différentes.

Je vous propose donc que nous saisissons Monsieur le Préfet afin de lui demander de retirer son arrêté du 31 octobre 2001, et que, en cas de refus, nous utilisions toute voie de droit permettant de le faire annuler.

Dans ces conditions, il devient inutile de nous prononcer sur le PPRT qui vous est soumis, celui-ci portant sur un établissement dont il est loisible de considérer que son installation s'est opérée dans des conditions irrégulières.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Belfort, le 15 JUIN 2010

Le Président,


~~Yves ACKERMAND~~



BOUROGNE, le 09 JUIL. 2010

BOUROGNE

Le Maire de **BOUROGNE**

à

DREAL TEMIS
M. Philippe MERLE
Directeur Régional
17 E, rue Alain Savary
BP 1269
25005 BESANCON CEDEX

D.R.E.A.L. Franche-Comté DIRECTION
12 JUIL. 2010
COURRIER ARRIVÉ

JFR/EF

En recommandé avec AR

VI Réf : DRA/AP/MCB/1010-445

Objet : PPRT ANTARGAZ

	Attribution	Copie	Visa	Clast
BD			1	
MPCH				
DRA	✓			
DRCSS				
DRN				
POLE				
BN				
MB				
MCB				
UT				
Obs :				

DREAL Franche-Comté Signalé <input type="checkbox"/> Secrétariat Direction		
Service	Information	Attribution
DREAL		✓
DREAL Adjoint		
Adjoint DREAL		
MPP		
FAPSI		
SG		
EDAD		
BEP		
TMI		
PR		9
LBE		
UT Centre		
UT Jura		
UT NFC		
Vises DREAL	DREAL adj	Act DREAL

Monsieur le Directeur,

Suite à l'envoi du projet relatif à l'affaire citée en objet, par Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort le 11 mai dernier, je vous prie de bien vouloir prendre en compte les remarques suivantes.

Considérant :

- que le Conseil Municipal du 11 décembre 1984 a approuvé l'implantation de ce stockage de gaz en connaissant les limites restrictives d'implantation d'autres bâtiments à moins de 35 mètres des cuves (arrêté préfectoral du 25 février 1985) ;
- que les permis de construire concernant ces zones ont été instruits sans remarques particulières de la part de l'Etat ;
- que 11 années plus tard, l'Etat mettait en place deux périmètres de rayon : 350 et 420 mètres (arrêté préfectoral du 11 janvier 1996) ;
- que lors de l'élaboration de la zone des Tourelles (située sur MORVILLARS) aucune réserve n'a été formulée par l'Etat ;
- que le 30 juillet 1999, Monsieur le Préfet écrivait que le rayon de la zone d'urbanisation devrait se situer autour de 150 mètres, après la mise sous talus du réservoir ;

- que, lors de l'enquête publique du 19 juin 2001, le commissaire-enquêteur émettait un avis favorable, sous condition que le périmètre de rayon de 150 mètres soit respecté conformément aux avis et souhaits exprimés par les élus de BOUROGNE ;
- qu'en 20 ans, le rayon des périmètres a été multiplié par 14 (avec le Plan Particulier d'Intervention du 13 décembre 2005, le rayon est actuellement de 500 mètres) ;
- que lors de l'implantation du réservoir, la Société ANTARGAZ, avec l'accord de l'Etat, n'a pas respecté la distance réglementaire des 50 mètres entre le réservoir et la clôture. Apparemment, la distance actuelle théorique est de 32.50 mètres qui demanderait à être vérifiée ;
- que pour les zones bleues, nos administrés resteront obligatoirement en place. Ils devront renforcer leurs bâtis avec un crédit d'impôt de 40 %, le reste étant à leur charge (60 %) ;
- que le bâti en général, sur BOUROGNE, sera fortement déprécié ;
- que, de toute façon, une surprime d'assurance n'est pas exclue étant donné le risque ;
- qu'une signalisation d'information, à partir des entrées de zones dans le périmètre d'exposition aux risques, sera mise en place. Ce qui aura pour effet de faire fuir les entreprises potentielles et peut-être même celles déjà en place. Donc, des impacts économiques immenses. Ce sont des emplois que nous voulons préserver !!!

Je rappelle que la gravité de la situation a été portée à la connaissance de Monsieur le Président de la République le 25 septembre 2009, selon copie de notre courrier joint en annexe.

Le Conseil Municipal de BOUROGNE n'ignore pas les problèmes de sécurité générés par ce commerce GPL mais refuse catégoriquement le projet PPRT que l'Etat a l'intention de faire subir à notre population et **demande expressément la fermeture de ce dépôt.**

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Jean-François ROOST

Copie faite à :

- M. Benoît BROCARD, Préfet du Territoire de Belfort
- M. Alain PARADIS

PJ :

- 1 courrier du 25.09.2009 à Monsieur le Président de la République
- 1 délibération du Conseil Municipal du 10.10.2008



9 rue de belfort, 90140 BOUROGNE

Bourogne, le 07 juillet 2010

Projet de PPRT de BOUROGNE

Résumé de la position d'ECOVIGIE
en complément de l'étude détaillée jointe

Introduction

L'association ECOVIGIE a pour but de s'informer, contrôler, sensibiliser et prévenir des dangers relatifs à l'environnement sur les communes de BOUROGNE, MORVILLARS, FROIDEFONTAINE, ALLENJOIE et CHARMOIS. (Statut de l'association)
ECOVIGIE est donc associée aux réunions du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) relatif au dépôt ANTARGAZ de la zone industrielle de BOUROGNE-MORVILLARS.

Par courrier en date du 11 mai 2010, Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort a fait parvenir à ECOVIGIE, pour avis, le projet de plan de prévention des risques technologiques de la société ANTARGAZ.

Ce dépôt de gaz est un établissement SEVESO seuil haut. A ce titre et conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le dépôt ANTARGAZ de BOUROGNE est concerné par l'élaboration par les services de l'Etat d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

ECOVIGIE a été associée à l'élaboration du projet de PPRT en tant que Personnes et Organismes Associés (POA). Elle a donc participé activement à toutes les réunions menées par les organismes de l'Etat en réagissant, en donnant son avis, sa vision, et ce, à toutes les phases d'élaboration du PPRT. Elle a aussi rempli son rôle en informant et en sensibilisant les riverains et la population des villages.

Comme le permet la loi, ECOVIGIE doit contribuer à définir le projet de PPRT sur la base des options présentées par les services instructeurs. C'est pourquoi à travers ce document, ECOVIGIE donne son avis, explique sa position et propose des solutions.

Le projet de PPRT

L'étude de dangers :

Menée par l'exploitant lui-même, cette étude nous apprend que, en cas d'accident, des bris de vitre se produiraient jusqu'à 370 m du site de stockage.
ECOVIGIE et les riverains ont donc reçu la confirmation que le site d'ANTARGAZ présente un réel danger largement sous estimé jusqu'à aujourd'hui et qu'un accident provoquerait une catastrophe de grande ampleur.

L'étude des aléas :

ECOVIGIE s'est insurgé contre l'approche probabiliste imposée par la loi et qui minimise l'impact qu'aurait un accident sur la population côtoyant tous les jours le site de stockage (les usagers de la route, des pistes cyclables, des bus, de la future ligne TER, les passants, les pêcheurs et le trafic fluvial).
ECOVIGIE demande à ce que des mesures soient prises pour réduire significativement les risques autour du site de stockage, et pas seulement pour sécuriser les habitations.

La réduction des risques à la source :

Après l'étude de plusieurs pistes, il s'avère que ANTARGAZ ne peut rien faire pour améliorer la sécurité autour de son site. ANTARGAZ ne fera et ne paiera donc rien dans le cadre du PPRT pour améliorer la sécurité des riverains au milieu desquels elle s'est installée (au moins 18 maisons étaient déjà construites avant l'implantation de ANTARGAZ). De plus, l'approche financière inscrite dans la loi ne permet pas de considérer la seule solution de réduction des risques à la source réellement efficace : le déménagement du site de stockage.

L'étude de vulnérabilité du bâti :

5 bâtiments initialement en délaissement sont proposés à l'expropriation parce qu'il est difficile voire impossible de protéger efficacement leurs occupants. La liste des travaux prouve bien les dangers auxquels seront exposés les riverains (renforcement des toitures, des fenêtres ou application d'une peinture ininflammable sur les murs).

Mais surtout, ECOVIGIE ne peut concevoir que la sécurité des habitants soit soumise à un plafond (10% de la valeur de la maison) et que cette mise en sécurité soit faite au minimum à hauteur de 60 % (crédit d'impôt de 40 %) à la charge des propriétaires. L'exploitant qu'est ANTARGAZ engrange des bénéfices (CA France de 724 Millions d'Euros) en mettant en danger la population : cela n'est pas tolérable. C'est pourquoi nous exigeons que la totalité des factures des travaux de renforcement du bâti (en zone de travaux obligatoires et zone de travaux recommandés) soit à la charge exclusive de ANTARGAZ.

En conclusion :

- Le site de stockage présente un réel danger pour les riverains et personnes côtoyant ce site.
- L'exploitant est incapable de rendre son site plus sûr.
- La mise en sécurité des bâtiments est en grand partie à la charge des propriétaires pour les plus impactés, à la charge totale des propriétaires pour les moins impactés. Seules les personnes qui auront le temps de se réfugier chez eux seront en sécurité, les autres n'auront qu'à prier pour que ça n'explose pas au moment où ils passeront à proximité du site de stockage.

Cette situation est inacceptable pour les habitants.

- La loi est injuste et ne prend pas en compte l'aspect humain
- ANTARGAZ ne fera rien de plus pour améliorer la sécurité
- Les contraintes réglementaires et financières seront infligées aux riverains, alors que la plupart d'entre-eux étaient présents avant l'implantation du dépôt de gaz.
- Le PPRT inflige une réelle souffrance morale aux personnes directement impactées qui verront leur vie s'effondrer ou radicalement changer.
- Les habitants se sentent donc déconsidérés et peu informés par les autorités (pas de courrier envoyé directement aux personnes concernées pour les tenir informés).

ECOVIGIE estime qu'il est temps de donner du poids aux attentes des habitants qu'ils soient directement impactés par les zonages, ou simples riverains du site de stockage.

Même totalement inacceptable, un PPRT sera appliqué : la loi injuste envers la population ne permet pas d'envisager la délocalisation comme une solution alternative et valable. ECOVIGIE estime ne pas pouvoir compter sur un changement notable de la loi au niveau national à court terme.

ECOVIGIE propose donc des solutions visant à améliorer le PPRT de Bourogne en s'appuyant sur 3 idées principales :

- Améliorer la sécurité aux abords du site
- Remettre les habitants au cœur du PPRT
- Appliquer à Antargaz le principe du pollueur-payeur

Les propositions d'ECOVIGIE

Les riverains ont un profond sentiment d'injustice. Le projet PPRT tel qu'il est rédigé aujourd'hui affiche l'apparence d'un projet totalement inhumain. ECOVIGIE pense qu'il est temps maintenant de redonner la parole aux habitants, pour appliquer cette loi avec justice et humanité.

Il est inconcevable d'obliger à partir ceux qui veulent rester en connaissant les risques (« le site est censé ne pas être plus dangereux demain qu'il ne l'était hier »).

Il est également inconcevable d'obliger à rester ceux qui ne se sentiront pas en sécurité malgré les travaux qui leur auront été préconisés.

Aussi, nous demandons à modifier le projet de PPRT qui nous a été soumis en y incluant les modifications suivantes :

Modification N°1 :

Sortir de l'expropriation le secteur dénommé Ex6 et le modifier en délaissement.

Valider avec chacun des propriétaires des secteurs dénommés Ex3, Ex4, Ex5, Ex7 leur désir de bénéficier de l'expropriation ou du délaissement :

Les propriétaires du secteur dénommé Ex6 habitent leur maison depuis 50 ans. Ils ont connaissance du risque auquel ils sont exposés et sont **formellement opposés** à leur expropriation. Il faut impérativement passer ce secteur dénommé Ex6 en délaissement afin d'éviter un drame humain.

Modification N°2 :

Passer en délaissement les 3 dernières maisons de la rue de la tuilerie :

La rue de la tuilerie est une rue en impasse, située face au site ANTARGAZ. La première des quatre maisons située en zone rouge clair, secteur dénommé Ex5, est soumise à expropriation car il a été défini que leurs occupants ne pourraient pas être protégés efficacement en cas d'accident (pénétration du gaz à l'intérieur et destruction totale du bâtiment).

Les trois habitations suivantes qui sont également les seules habitations de cette rue puisqu'il s'agit d'une impasse sont situées en zone bleue clair. Sans remettre en cause les calculs qui ont été appliqués, les riverains n'acceptent pas :

- d'être situés géographiquement dans la même rue, parallèle au site d'ANTARGAZ donc quasiment toutes situées à des distances plus ou moins équivalentes (à quelques mètres près) les unes que les autres de la zone à risque, et ne pas bénéficier des mêmes conditions d'application du PPRT.
- de devoir continuer à habiter dans une zone définie comme étant le début du seuil des effets létaux (risque de mort) ou une zone de début des effets irréversibles sur le corps humain et de continuer à y vivre comme si de rien n'était.
- subir une perte financière considérable par le fait que leurs biens immobiliers deviennent invendables car situés dans une future zone "no mans land" à cause de la destruction future des maisons voisines faisant l'objet de mesures d'expropriation. Il

faut se rendre à l'évidence, ces trois maisons sont et seront invendables en l'état actuel du PPRT. Que deviendront alors leurs habitants, susceptibles de mutations professionnelles par exemple s'ils sont dans l'incapacité de revendre leurs biens immobiliers ?

- de faire l'objet de préconisation de travaux (recommandés mais non obligatoires), à leurs frais, alors qu'ils ne sentiront de toutes façons plus jamais en sécurité dans leur maisons ou leurs jardins.

C'est une situation dramatique qu'il faut impérativement résoudre, moyennant une simple modification du zonage, en instaurant le droit de délaissement à ces trois habitations (voir photos ci-dessous)

EN ROUGE : 3 secteurs dénommés Ex2, Ex4 et Ex5

EN BLEU : les 3 dernières maisons de la rue de la tuilerie à mettre impérativement en délaissement



Situation actuelle (rue de Delle et rue de la tuilerie en arrière plan)



Situation future (en bleu : les trois maisons à passer impérativement en délaissement)



EN ROUGE : 3 secteurs dénommés Ex2, Ex4 et Ex5

EN BLEU : les 3 dernières maisons de la rue de la tuilerie à mettre impérativement en délaissement

Sur cette dernière photo, on peut aisément imaginer, lorsque les maisons pointées d'une croix rouge seront détruites et leurs terrains ré-engazonnés, le vide que cela va créer autour des maisons qui subsisteraient si le projet était validé en l'état. Leurs propriétaires en sont effondrés. Ceci renforce les raisons pour lesquelles ces maisons deviennent invendables. L'Etat ne doit pas faire l'erreur de pénaliser durablement des propriétaires qui ont mis, pour certains, toute une vie à réaliser leur rêve : celui d'être propriétaire. C'est pourquoi il est nécessaire d'inclure ces trois habitations dans la zone permettant d'appliquer le délaissement.

Modification N°3 :

Passer en délaissement tous les bâtiments de la zone bleue foncée :

Les habitants connaissant les risques, ils doivent pouvoir choisir selon leurs situations personnelles s'ils veulent partir ou rester.

Il n'est pas souhaitable d'obliger à partir ceux qui veulent rester en connaissant les risques (« le site est censé ne pas être plus dangereux demain qu'il ne l'était hier »).

Il n'est pas non plus souhaitable d'obliger à rester ceux qui ne se sentent pas en sécurité malgré les travaux qu'ils auront effectués.

Ces trois premières modifications permettront une gestion du PPRT transparente, au cas par cas, emprunte de justice, d'empathie et d'humanité.

Modification N°4 :

Appliquer toutes les solutions étudiées et qui réduisent les risques à la source sans tenir compte de l'aspect financier de la loi.

Modification N°5 :

Ajouter au projet PPRT un paragraphe rendant obligatoire une « veille technologique » sur les techniques visant à réduire les risques à la source, pour que :

- Les solutions qui n'ont pas eu le temps d'être évaluées ou auxquelles personne n'a encore pensé le soient et soient appliquées le cas échéant.
- Les nouvelles solutions technologiques de réduction des risques soient identifiées, testées sur l'étude de danger du site de Bourgne et appliquées le cas échéant.

Toutes ces études et application doivent être à la charge entière de l'exploitant qui n'a encore rien payé ni rien fait pour améliorer la sécurité autour de son site.

Modification N°6 :

Exclure la possibilité de faire payer un seul cent aux habitants ou aux contribuables, possibilité qui bénéficie pleinement à Antargaz et lui permet de surcroît de continuer à faire des profits.

Nous proposons donc que :

- Pour chaque bâtiment impacté par le PPRT, toutes zones confondues, une étude soit menée avec les propriétaires pour déterminer les dangers précis auxquels ils sont soumis.
- De cette étude, doit ressortir la nature des travaux à mener pour que le propriétaire du bâtiment se sente rassuré et tranquille. Il ne doit pas y avoir de plafond de 10% ou d'autres contraintes.

Tous ces travaux doivent être à la charge exclusive d'Antargaz qui est seul à l'origine du risque. ANTARGAZ doit assumer le coût de la mise en danger des habitants, au même titre qu'un pollueur doit assumer le coût de sa pollution.

Le déménagement du site de stockage

Malgré toutes ces propositions pour améliorer le PPRT, les abords du site de stockage seront toujours dangereux.

ECOVIGIE est convaincu que la seule solution pour empêcher une catastrophe est la délocalisation du site en un endroit où il ne sera dangereux pour aucun habitant.

Ce déménagement ne saura se faire dans le cadre de la loi PPRT qui est inéquitable et déshumanisée.

Mais, la délocalisation est possible : elle peut et doit se faire au niveau local, dans un esprit de transparence avec la population, dans le cadre d'un aménagement raisonné global et durable de la ZI et sans à priori sur son coût.

Si rien n'est fait, LE PPRT sera validé sans que son coût global ne soit connu.

ECOVIGIE veut apporter une autre vision du déménagement du site en s'appuyant sur :

- Un chiffrage financier plus réaliste du coût total du PPRT que nous pourrions comparer au coût total du déménagement.

- Une première vision de ce que pourrait être l'aménagement de cette zone sans le site ANTARGAZ:

Le chiffrage complet du PPRT

La loi ne prend en compte que ce qui est appelé « mesures foncière » pour chiffrer le PPRT. Les mesures foncières sont estimées à 3,5 Millions d'Euros. Ce coût n'est pas le coût total du PPRT. ECOVIGIE a estimé qu'il sera largement supérieur à 6 Millions d'euros (voir notre étude détaillée partie 2)

La délocalisation du dépôt de gaz est estimée à 10 Millions d'euros.

Financièrement, le choix n'est plus aussi évident en considérant en plus :

- que la sécurité de la zone sera vraiment améliorée
- que le territoire ne sera pas sacrifié

L'aménagement de la zone industrielle de Bourogne-Morvillars :

Le PPRT implique des contraintes importantes sur la ZI. Elle ne pourra devenir qu'un nid à entreprises classées, synonymes de toujours plus de nuisances. La population des villages alentours n'en veut plus !!

Une autre solution existe :

Le déménagement du site Antargaz ouvre de nouvelles perspectives pour la ZI de BOUROGNE :

- Le remplacement du site de stockage par la gare TER Bourogne-Morvillars de la ligne Belfort-Delle en remplacement de la gare prévue à Morvillars.
- La nouvelle desserte pour redynamiser le tissu économique de la ZI de Bourogne-Morvillars et de la ZI des Tourelles.
- L'aménagement du nœud entre la RD19 et la voie TER, associé à la proximité du canal et de la piste cyclable donnera une dimension plus humaine à cette zone centrale entre 4 villages.

Faire de cette zone centrale un atout économique et un lieu de vie à part entière, c'est possible!

Conclusion

Le PPRT n'améliore pas la sécurité autour du site de stockage.

Il est injuste dans sa version du projet qui nous a été soumis car rien n'est demandé à ANTARGAZ pour améliorer la sécurité alors qu'il ne prend pas en compte les considérations, les attentes et les craintes des habitants.

Il est inhumain dans sa mise en œuvre puisqu'il néglige complètement les drames humains qui se jouent.

Son coût financier est largement minimisé et son financement est opaque (convention tripartite après la signature du PPRT).

Il contraint et condamne tout un territoire et pénalise grandement le cadre de vie d'un bassin de population.

Pour ces raisons, la population ne veut pas de ce PPRT et se battra pour faire admettre que la seule solution raisonnable est la délocalisation du site de stockage Antargaz de BOUROGNE.

Malgré cela, si ce PPRT devait voir le jour, nous vous prions au nom des habitants de Bourogne et des riverains du-site ANTARGAZ de bien vouloir y inclure les modifications détaillées dans ce document, ceci afin prendre en compte au mieux les revendications de la population.

A Bourogne, le 07 juillet 2010

Le Président d'ECOVIGIE

P.O
A. Escobedo
P. Le Guen





CCI

Territoire de Belfort

D.R.E.A.L. Franche-Comté
DIRECTION
- 6 JUL. 2010
COURRIER ARRIVÉ

Le Président

	Attribution	Copie	Visa	Clast
BD			7	
MPCH				
DRA	✓			
DRCSS				
DRN				
POLE				
BN				
MB				
MCB				
UT				
OLS :				

V/Réf : DRA / AP / MCB / 2010 - 445

N/Réf : AS/AL/SB/134

Objet : PPRT Antargaz à Bourogne

A l'attention d'Alain Paradis

Monsieur le Directeur,

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescription en date du 24 avril 2008 du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société ANTARGAZ à Bourogne, vous m'avez fait parvenir pour avis le projet de plan. Je vous en remercie.

Les projets de documents transmis appellent les observations suivantes :

1. Note de présentation – page 33

Dans le descriptif des activités du bâtiment industriel de la CCI, il est indiqué « à la date d'approbation du présent PPRT, ce bâtiment sert à l'entreposage de différentes marchandises. La société qui en a l'utilité est, actuellement, la société de transport BUFFA Alain ».

Nous tenons à vous apporter les précisions suivantes :

Les entrepôts gérés par la CCI90, à la date d'envoi de ce courrier, ne sont plus loués en totalité à la société BUFFA. Des négociations sont en cours pour la location des surfaces restantes à diverses entreprises pour des activités de stockage de marchandises et des activités industrielles (plasturgie / roto moulage).

Nous ne manquerons pas de vous tenir informé des évolutions des baux de location de ces entrepôts.

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche – Comté
DREAL

Temis
17 E Rue Savary
BP 1269
25005 BESANCON Cedex

Belfort, le 5 Juillet 2010

DREAL Franche-Comté Signalé <input type="checkbox"/> Secrétariat Direction		
Service	Information	Attribution
DREAL	✓	
DREAL Adjoint		
Adjoint DREAL		
MPP		
PAPSI		
SG		
EDAD		
BEP		
TMI		
PR		✓
LBE		
UT Centre		
UT Jura		
UT NFC		
DREAL	DREAL	Adjt DREAL

2. Note de présentation – page 36

Dans le paragraphe relatif à l'estimation des emplois, vous indiquez la présence d'un emploi au niveau des entrepôts de la CCI. Cet estimatif est exact pour le personnel CCI.

Cependant, nous tenons à préciser que les salariés des entreprises qui louent ou loueront, tout ou une partie des entrepôts, n'ont pas été comptabilisés. Cela peut être à la fois du personnel de « passage » (chauffeurs des entreprises de transport) ou du personnel présent de façon continue dans les entrepôts (activités industrielles).

3. Plan de zonage réglementaire

Les entrepôts appartenant à la CCI sont classés en zones B1 et b2 à b5.

La classification en zone B1 implique des restrictions d'usage des locaux. Nous attirons donc votre attention sur la nécessité que les mesures réglementaires proposées ne doivent pas remettre en cause l'exploitabilité des entrepôts de la CCI, comme cela a été mentionné par la CAB.

Vous proposez d'apprécier l'occupation (et donc l'augmentation de la population) en référence à une moyenne d'occupation du bâtiment dans les 3 ans précédant l'approbation du PPRT.

Nous souhaiterions passer cette période à 5 ans. En effet, comme vous le savez, les activités économiques, en raison de la crise, connaissent ces dernières années une baisse substantielle de leurs effectifs. Aussi, une moyenne de 3 ans ne nous paraît pas représentative du potentiel d'emplois sur les entrepôts de Bourogne.

4. Mesures foncières

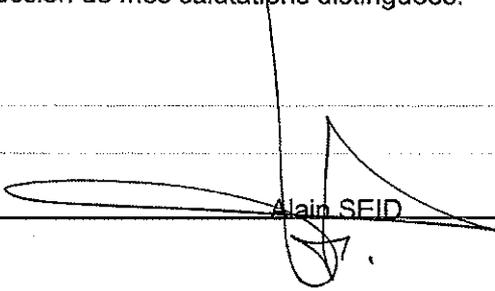
Le PPRT classe respectivement :

- la maison d'habitation appartenant à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort, sis sur la parcelle référencée AK13, en expropriation (Ex 3)
- et
- les entrepôts appartenant à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort, sis également sur la parcelle référencée AK13, en prescription sur le bâti (limité à 10% de sa valeur vénale).

Nous n'émettons pas de remarque quant à cette classification.

Cependant, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que les bâtiments appartenant à des entreprises et qui se verront prescrire des travaux sur le bâti ne pourront bénéficier d'aucun crédit d'impôt contrairement aux propriétaires des maisons d'habitation.

Vous remerciant par avance de la prise en compte de ces éléments, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.


Alain SEID



De plus, les bâtiments en zone bleu foncé se verront imposer des restrictions d'usage : interdiction d'extension et d'aménagement aggravant la population exposée (Regl. article 12). Ainsi, l'exploitabilité de ces bâtiments va poser des problèmes avec l'impossibilité d'y augmenter significativement le nombre de salariés.

De même, des contraintes supplémentaires seront imposées en cas de construction ou d'extension des bâtiments dans la zone bleu clair.

Enfin, l'image de ces zones industrielles sera ternie par la mise en place d'une signalisation PPRT le long des voiries (Regl. articles 23 et 24).

- La sécurité autour du site ANTARGAZ n'est pas totalement réglée avec la présence de la voie ferrée Belfort - Delle, de la RD19 et de la piste cyclable franco-suisse en zone rouge foncé.
De plus, comme le site ANTARGAZ est implanté au niveau du seul accès à la zone industrielle de Bourogne, l'évacuation des salariés posera problème en cas d'incident.
- Le financement du PPRT n'est pas bouclé. Le règlement rappelle uniquement la nécessité de signer une convention tripartite Etat/Collectivités/ANTARGAZ. Les collectivités concernées étant celles qui "*perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan*", je tiens toutefois à vous préciser que, compte tenu des finances de la CAB, une participation au financement de cette opération ne paraît pas envisageable.
De plus, il n'est pas fait référence aux pertes financières indirectes des collectivités suite à la réduction de l'assiette fiscale après les expropriations.
De même, l'intégralité des coûts inhérents à la protection des bâtiments ne sera pas couverte par le crédit d'impôt. Les propriétaires devront donc seuls prendre en charge une grande part de ces travaux.
ANTARGAZ est donc l'unique bénéficiaire de cette opération puisqu'il profitera d'une mise en conformité réglementaire de son site, tout en participant le moins possible au financement.
- Enfin, il n'y a pas d'indication quant à la possible révision du PPRT. Même si l'article 18 du règlement prévoit que des futures modifications du site ANTARGAZ ne pourront pas aggraver les restrictions d'urbanisation et d'usage, rien n'est prévu pour encadrer ces évolutions, notamment celles qui seraient imposées à ANTARGAZ par une modification de la réglementation.

Au vu des différents éléments ainsi présentés, les élus de la CAB se sont prononcés à l'unanimité lors du Conseil Communautaire du 25 mars dernier, contre l'application du PPRT tel que présenté (Cf. délibération jointe) et m'ont donné mandat pour vous présenter cet avis.

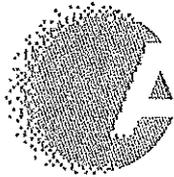
Je vous informe donc que la CAB se prononce négativement quant au projet de PPRT ANTARGAZ.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président
Le Vice-Président délégué,**



Jean-Claude MATHEY



antargaz

D.R.E.A.L. FRANCHE-COMTE
DIRECTION
12 JUL. 2010
COURRIER ARRIVÉ

Courbevoie, le 9 juillet 2010

RECOMMANDEE AVEC AR

N/réf. : DIRECTION LOGISTIQUE ET TECHNIQUE
DLT/SEV
BM/NG/AB - n° 141/2010

Affaire suivie par :
Nicolas GAUTHIER
Tél. 01 41 88 73 74
Fax 01 41 88 73 07

DREAL Franche-Comté Signalé □ Secrétariat Direction		
Service	Information	Attribution
DREAL		
DREAL Adjoint		
Adjoint DREAL		
PAPSI		
SG		
EDAB		
REP		
TAR		
PR		
LBE		
UT Centre		
UT Jura		
UT NFC		
DREAL	DREAL adjt	Adjt DREAL

DREAL FRANCHE COMTE
TEMIS - Technopole Microtechnique et
Scientifique
17E, rue Alain Savary
BP 1269
25005-BESANCON Cedex

BO	Attribution	Copie	Visa	Clasé
A l'attention de Monsieur Alain PARADIS				
DRA				
DRCSS				
DRN				
POLE				
BN				
MB				
MCB				
UT				
Obs :				

Objet : COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE REGLEMENT PPR
DEPOT ANTARGAZ DE BOUROGNE

Réf. : COURRIER DE PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT DU 11/05/2010
REF. DRA/AP/MCB/2010-445

Monsieur,

Monsieur Le Préfet du Territoire de Belfort nous a transmis par courrier du 11 mai 2010, le projet de règlement PPR concernant notre dépôt de Bourogne. L'article 4 de l'Arrêté de prescription du PPR d'ANTARGAZ de Bourogne en date du 24 avril 2008 prévoit une consultation des personnes et organismes associés et un avis de leur part dans les 2 mois.

Vous trouverez par la suite nos commentaires sur ce projet de règlement :

Note de présentation :

3.1 : Le site de Bourogne :

Nous souhaiterions que soient précisés les points suivants :

- ↳ Le site de Bourogne a été créé en 1985 sur 1 site industriel existant et assurant le stockage de produits pétroliers.
- ↳ les modifications de 2001 ont été effectuées suite à un dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter et une enquête publique.
- ↳ Le site dispose d'un poste de chargement petits porteurs et d'un poste mixte chargement ou déchargement.
- ↳ Les modifications réalisées en 2001 ont eu pour objectifs et effets de réduire les risques à la source de façon conséquente sur le dépôt de Bourogne. Celui-ci dispose actuellement des meilleures technologies disponibles dans le domaine du GPL.

A.13.



3.4.1 : Présentation des phénomènes dangereux et de leurs effets :

Il convient d'apporter la correction suivante : « ce bilan a permis de conclure qu'aucune mesure supplémentaire **ni complémentaire** ne pouvait, en l'état actuel des connaissances, conduire à une modification de la carte des aléas initiale ».

3.4.5 : Probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux :

Page 17, il est précisé qu'un événement ayant 1 chance sur 10 millions de se produire (10^7) est exclu du PPRT, cela ne correspond pas à la réalité.

Il n'y a actuellement, pas de valeur limite de probabilité sous laquelle on peut exclure des phénomènes du PPRT.

6.2.1 : Caractérisation des enjeux :

Page 34, les entrées gros porteurs et sorties petits porteurs ne sont pas dans la bonne colonne du tableau.

6.4.2 : Estimations foncières :

Page 45, nous avons bien noté qu'une nouvelle estimation des mesures foncières sera réalisée par France Domaines pour tenir compte de l'état intérieur des bâtiments.

Sous quel délai ce chiffrage sera-t-il réalisé ?

Nous souhaitons que ce chiffrage nous soit communiqué bâtiment par bâtiment dès qu'il sera disponible.

6.5.2 : Les mesures supplémentaires de réduction du risque sur les installations :

Page 47, concernant la réduction du diamètre des canalisations, il a été acté que cette mesure était non satisfaisante techniquement et pouvait engendrer des risques supplémentaires (augmentation de la probabilité de fuite notamment).

La phrase doit être supprimée : « *La mise en place éventuelle de cette réduction sera étudiée indépendamment de la démarche PPRT, comme éventuelle mesure complémentaire avec les services de la DREAL* ».

Un PPRT s'élabore autour d'un site pour lequel son exploitant a démontré que le niveau de risque était aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement ; il a étudié les mesures de réduction du risque à la source dite « complémentaires » dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus. Ceci constitue un préalable à la démarche.

Ainsi que précisé au paragraphe 3.4.1, la démarche de réduction du risque a été finalisée en amont du PPRT, conformément à la méthodologie exposée dans le Guide PPRT.

7.3.1 : Mesures foncières et supplémentaires :

Concernant les maisons inscrites dans le secteur d'expropriation, 5 bâtiments (4 habitations + 1 entreprise) ont « glissé » de la zone de délaissement à la zone d'expropriation.

A ce sujet, il serait opportun de justifier le choix de cette modification avec l'appui des **données de SME environnement explicitées dans la notice de présentation** ainsi que l'avis des personnes concernées par ces bâtiments.

Règlement :

II.1.2 – Article 4 : Projets sur biens existants, admis sous réserve du respect de prescriptions en zone R

Le réaménagement d'infrastructures d'intérêt général ne devrait être possible que sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux aléas. De plus en zone R, il est prescrit ne pas augmenter la vulnérabilité dans ce cas là, la prescription en zone R ne peut donc être plus souple.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de nos salutations les meilleures.



✓ **Bérénice MARK**
Chef du service Sécurité-Environnement

Copie : M. Le Préfet du Territoire de Belfort
MM. AGRICOLA et ASTIE